



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agressions sexuelles

Question écrite n° 62270

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi relative à la prévention et à la répression des délits à caractère sexuel. Il arrive que certains enfants probablement victimes de sévices sexuels attendent dans des foyers où les parents exercent un droit de visite et se voient confier les enfants certains week-ends. Or la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par le Parlement français le 2 juillet 1990 prévoit que, lorsque les tribunaux et les autorités administratives prennent des décisions qui concernent les enfants, la considération primordiale doit toujours être l'intérêt supérieur de l'enfant ; son opinion doit être dûment prise en considération. La loi n° 98-466 du 1er janvier 1998 relative à la prévention et à la répression des délits à caractère sexuel ainsi qu'à la protection des mineurs fixe les conditions d'audition de l'enfant victime ou présumé victime de ces délits. Les enfants ne sont que très rarement entendus seuls par la justice. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, que la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles est l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement qui a consacré le Conseil de sécurité intérieure du 13 novembre 2000 à cette question afin de mieux prévenir ce phénomène, améliorer à la fois l'accompagnement des mineurs victimes et la répression de ces crimes et délits qui nécessitent souvent un renforcement de la coopération internationale entre les services de police judiciaire. En premier lieu, il convient de rappeler que le placement judiciaire de mineurs victimes d'abus sexuels ne peut être ordonné, aux termes de l'article 375 et suivants du code civil que si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises et qu'aucune prise en charge familiale ne peut se réaliser. En effet, chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu familial. Les mesures de placement ou d'assistance éducative en milieu ouvert sont des mesures de protection conformes à l'intérêt des mineurs. La circulaire interministérielle n° 2001-152 du 10 janvier 2001 relative à la protection de l'enfance maltraitée a souligné la nécessité d'améliorer l'évaluation des situations des enfants et des familles et de favoriser une prise en charge adaptée des mineurs en danger. L'évaluation pluripartenaire et pluridisciplinaire d'une situation se fait dans le respect des droits des mineurs et de leur famille dans le cadre d'un groupe de coordination départementale qui mène une réflexion notamment sur l'écoute des enfants, des parents et des professionnels. En second lieu, l'article 706-52 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs prévoit que l'audition d'un mineur victime d'une infraction sexuelle doit faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel. Le recours à cette nouvelle technique obligatoire dans toutes les procédures où des mineurs victimes d'infractions sexuelles doivent être entendus est de nature à faciliter l'expression de l'enfant tout en permettant d'y déceler les éléments non verbalisés et de les mémoriser pour la suite de la procédure. L'audition des mineurs victimes d'abus sexuels est aussi facilitée, l'article 706-53 du code de procédure pénale légalisant en outre la possibilité d'autoriser, lors de l'audition ou la confrontation du mineur,

la présence d'un tiers. Il s'agit ainsi de reconnaître à l'enfant, dans un souci de protection, le droit de ne pas être seul au cours de la procédure et de bénéficier d'un soutien moral. Ainsi, en évitant la multiplicité d'auditions, la parole du mineur est recueillie dans des conditions plus favorables et protectrices.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62270

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3358

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4803